

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 1er

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la possibilité offerte aux nouveaux entrants, d'acheter du Kw nucléaire à EDF à bas prix pour ensuite revendre cette électricité en concurrençant le producteur. Un tel mécanisme revient à subventionner les entreprises concurrentes d'EDF. Il n'est pas acceptable que les investissements conduits par une entreprise nationale, dans le cadre d'une politique énergétique ambitieuse soient mis au service d'une politique visant les intérêts des marchés financiers au détriment de l'intérêt général.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Conformément à l'accord obtenu le 26 novembre 2002 au conseil des ministres européens de l'énergie, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz au 1^{er} juillet 2007 a été actée par Madame Nicole Fontaine lors d'un conseil des ministres européens de l'énergie comme elle l'a précisé lors d'une séance de questions à l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2002 en réponse à une question de François Michel Gonnot.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Sous réserve d'une étude d'impact préalable transmise aux commissions compétentes du parlement sur le niveau d'investissement pour l'entretien, la maintenance et le développement des réseaux »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en place de l'ARB à une étude d'impact préalable sur l'entretien et le développement des réseaux. L'accès à la base étant mis en place pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité, il convient préalablement de s'assurer que cela ne sera pas au détriment de la qualité du service fourni aux consommateurs.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Sous réserve d'une étude d'impact préalable transmise aux commissions compétentes du parlement sur les prix de l'électricité et »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en place de l'ARB à une étude d'impact préalable sur les prix de l'électricité pour le consommateur. L'accès à la base étant mis en place pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité, il convient préalablement de s'assurer que cela sera bien au bénéfice du consommateur.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A l'alinéa 2, après le mot :

« électro-nucléaire »,

insérer les mots :

« et hydroélectrique ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'électricité de base faisant l'objet d'un accès régulé, l'électricité produite à partir des barrages au fil de l'eau.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A l'alinéa 2, après les mots :

« produite par EDF »,

insérer les mots :

« et par GDF Suez ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'électricité de base faisant l'objet d'un accès régulé, l'électricité produite à partir des barrages au fil de l'eau.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« national »

les mots :

« métropolitain continental »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A l'alinéa 2, après les mots :

« résultant pour EDF »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« et GDF Suez de l'utilisation de leurs centrales nucléaires et leurs barrages hydrauliques au fil de l'eau actuels ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'électricité de base faisant l'objet d'un accès régulé, l'électricité produite à partir des barrages au fil de l'eau.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« actuelles »

les mots :

« mentionnées au II »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 définit l'électricité de base comme étant la part d'électricité correspondant à la production des centrales fonctionnant en permanence à l'exception des périodes d'arrêt pour maintenance. En ne faisant pas référence au parc nucléaire historique, cette définition introduit une ambiguïté concernant la nature de l'accès régulé à la base. L'ARB ne vise en effet qu'à compenser l'avantage concurrentiel que représente pour EDF la disposition du parc nucléaire historique. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la définition de l'électricité de base.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'électricité de base est l'électricité produite ou consommée sous la forme d'une puissance constante tout au long d'une année »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de définir avec précision la notion d'électricité de base, en se référant à la définition utilisée par l'ensemble des électriciens européens, sur le marché de gros comme sur le marché de détail. En l'état actuel de la rédaction du projet de loi, la forme du produit qui sera mis à disposition dans le cadre de l'accès régulé à la base n'est en effet pas clairement définie. Le présent amendement propose de définir simplement et avec précision la notion de base, à savoir un ruban de puissance constant sur l'année.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC.

Article 1^{er}

A l'alinéa 3, après les mots : « des centrales », insérer les mots : « et des entreprises hydrauliques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'électricité de base faisant l'objet d'un accès régulé, l'électricité produite à partir des barrages au fil de l'eau.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le calcul d'un prix moyen de l'accès régulé à cette base nucléaire et hydraulique ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette péréquation sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'électricité de base faisant l'objet d'un accès régulé, l'électricité produite à partir des barrages au fil de l'eau.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« réseau »

le mot :

« réseaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

Après le mot : « contrats », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« ne peut excéder cent térawattheures par an. »

Exposé sommaire

Dans ses engagements de septembre 2009 vis-à-vis de la Commission européenne, le Gouvernement avait annoncé un « ajustement éventuel du plafond de base nucléaire historique régulée, pour garantir que celui-ci soit toujours suffisant au regard du développement de la concurrence, et dans le respect d'un niveau minimum de 100 TWh par an ». Dans sa réponse, la Commission européenne avait souligné qu'elle attachait « une importance particulière à ce que les clauses de rendez-vous [proposées] soient l'occasion de mener périodiquement une évaluation du dispositif d'accès régulé à la base et une analyse concurrentielle des marchés de nature à éclairer les décisions sur le niveau du plafond d'au moins 100 TWh pour satisfaire la demande des fournisseurs ».

Néanmoins, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit un sous-plafond inférieur à ce plafond global et fixé chaque année par arrêté. Un tel sous-plafond contrevient à la recommandation du rapport Champsaur appelant, en termes d'allocation de volumes, à « une

régulation dynamique et prenant en compte le développement effectif des acteurs du marché de l'électricité ».

L'existence du sous plafond contrevient à cet objectif aux engagements précités et revient à réguler de façon rigide le développement de la concurrence. C'est pourquoi il convient de le supprimer. La clause de rendez-vous du dispositif de la NOME mentionné à l'article permettra de réévaluer le plafond de 100 TWh.

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Jen-Pierre Nicolas

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , dont une part est dédiée à la fourniture des sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA : cette part est fixée annuellement par arrêté en même temps que le plafond et ne peut excéder 30%. ».

Exposé sommaire

Afin de garantir que l'accès régulé à la base mis en place par le présent projet de loi pourra bénéficier à la fois aux petits consommateurs (clients domestiques, collectivités locales et petites entreprises) et aux grandes entreprises, il convient de s'assurer que le volume global maximal d'électricité de base soit équitablement réparti entre ces deux grandes catégories de consommateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 127

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , dont une part est dédiée à la fourniture des sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA : cette part est fixée annuellement par arrêté en même temps que le plafond et ne peut excéder 30%. ».

Exposé des motifs

Afin de garantir que l'accès régulé à la base mis en place par le présent projet de loi pourra bénéficier à la fois aux petits consommateurs (clients domestiques, collectivités locales et petites entreprises) et aux grandes entreprises, il convient de s'assurer que le volume global maximal d'électricité de base soit équitablement réparti entre ces deux grandes catégories de consommateurs en fonction de leur part dans la consommation nationale actuelle.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de trois »,

les mots :

« d'un »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi accorde aujourd'hui à EDF un délai de trois mois pour signer des accords cadre avec les fournisseurs alternatifs souhaitant bénéficier de l'accès régulé à la base. Ce délai n'apparaît pas justifié. Ces accords devront être conformes à un accord type établi par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (alinéa 5). Il importe d'autre part de faire en sorte que l'accès régulé à la base puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible, notamment pour éviter une discontinuité tarifaire due à l'extinction du TaRTAM fin 2010. C'est pourquoi cet amendement propose de remplacer le délai de trois mois par un délai d'un mois qui apparaît suffisant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 105

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Article 1^{er}

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de trois »,

les mots :

« d'un »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de réduire le délai de conclusion de l'accord cadre entre EDF et les fournisseurs alternatifs consignant leurs droits d'accès régulé à la base.

Le délai de trois mois initialement prévu entre la présentation de la demande du fournisseur d'exercer son droit d'accès régulé à la base et l'envoi de l'accord cadre par EDF est d'une longueur injustifiée qui ne ferait que retarder la mise en œuvre du dispositif.

En effet, l'accord cadre ici visé prendra la forme d'un document type dont les stipulations seront arrêtées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Par conséquent, un délai d'un mois est largement suffisant pour permettre la consignation des droits individuels de chaque fournisseur au sein de ces contrats- cadres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 106

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Article 1^{er}

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« d'une durée d'un an »,

les mots :

« annuels ou pluriannuels. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de permettre la passation de contrats pluriannuels entre EDF et les fournisseurs alternatifs, Ceci permettrait de donner davantage de visibilité aux fournisseurs et de proposer des offres pluriannuelles à leurs clients.

En effet, les consommateurs expriment régulièrement le souhait de pouvoir signer des contrats pluriannuels avec leurs fournisseurs, ce qui suppose que ces derniers puissent eux mêmes anticiper les volumes de base régulée auxquels ils ont accès, sur une période de plusieurs années.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« d'un an »,

les mots :

« annuelle ou pluriannuelle, dans une limite de cinq ans. »

Exposé des motifs

Les contrats d'accès régulé à l'électricité de base doivent être annuels ou pluriannuels, dans une limite de cinq ans. Cela permettra :

- de permettre aux fournisseurs actifs sur le segment de la consommation industrielle de proposer, comme ils le font actuellement, des contrats alliant en moyenne de 1 à 3 ans;

- de répondre aux grands consommateurs souhaitant sécuriser à moyen terme la structure et le prix de leur approvisionnement en électricité;

- de donner à tous les fournisseurs la même capacité de diversification calendaire de leurs offres. Cette disposition serait en cohérence avec les durées contractuelles (autorisation des contrats limités à 5 ans) résultant des engagements d'EDF vis-à-vis de la Commission européenne dans le cadre du contentieux « Contrats Long Terme France », engagements rendus contraignants par la Commission européenne le 17 mars 2010.

La possibilité de négocier conjointement des contrats avec EDF déductibles ou non de l'accès régulée à l'électricité de base (alinéa 15 de l'article 1 du projet de loi), par son caractère bilatéral, ne suffira pas à garantir à tous les fournisseurs un approvisionnement en phase avec les besoins de visibilité pluriannuelle dans les contrats. Rien n'impose en effet à EDF de négocier des contrats bilatéraux avec l'ensemble des fournisseurs intéressés. Seul un mécanisme encadré et régulé permettra de ne pas créer les bases d'une distorsion de concurrence forcément condamnée par la Commission européenne

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 122

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et organise les conditions d'allocation mensuelle des volumes correspondant à son droit. »

Exposé des motifs

Afin d'éviter la concentration des demandes d'accès régulé à l'électricité de base (AREB), et donc de l'activité commerciale, sur une période de temps réduite (par exemple en fin d'année calendaire, à l'instar de l'expérience italienne), il convient d'étaler annuellement les demandes d'accès régulé à la base sous la forme de guichets mensuels. Un tel dispositif permettra d'alimenter en continu l'approvisionnement de l'AREB.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 107

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 8,

supprimer le mot :

« annuel ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 109

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 8,

après les mots :

« prévisions d'évolution »,

insérer les mots :

« , annuelles ou pluriannuelles, »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

Il s'agit de permettre la conclusion de contrats pluriannuels d'accès régulé à la base afin de donner plus de fluidité au dispositif et de permettre aux fournisseurs de proposer des offres pluriannuelles à leurs clients.

Le présent amendement a également pour objet d'intégrer les perspectives de développement des portefeuilles de contrat dans la fixation du volume maximal d'électricité accordé aux fournisseurs.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« que fournit »

insérer les mots :

« et prévoit de fournir ».

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de commercialiser de l'électricité dans une situation de concurrence équitable, il est nécessaire de leur permettre d'obtenir des volumes d'électricité au titre de l'ARB en fonction de leurs prévisions de vente. A défaut, à la signature de chaque nouveau contrat, ils prendraient le risque que la base vendue au prix de l'ARB ne puisse finalement pas être achetée à ce prix. C'est pourquoi cet amendement propose de préciser que les volumes d'ARB ne sont pas attribués en tenant seulement compte des clients fournis mais aussi des clients que le fournisseur prévoit de fournir. Le dispositif de complément de prix prévu aux alinéas 19 et 20 apporte toutes les garanties pour que l'écart entre les prévisions et la réalité des consommations ne présente pas d'intérêt financier pour le fournisseur.

CE 157 rect

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« et en fonction de ce que représente la production du parc nucléaire historique dans la consommation des consommateurs finals »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que les droits d'accès régulé à la base d'un fournisseur seront calculés sur la base des prévisions d'évolution du portefeuille de clients en France des fournisseurs, en cohérence avec la réalité de ce que représente pour EDF l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques dans l'approvisionnement du même type de portefeuille de clients. Ainsi, les fournisseurs alternatifs disposeront de conditions d'approvisionnement en électricité de base équivalentes à celles d'EDF.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« ainsi que de sa propre production d'électricité de base »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accès régulé à l'électricité de base d'EDF pour les fournisseurs qui sont aussi producteurs de base.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Dans ce cadre, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de prendre en compte la modulation de la production des centrales mentionnées au II exploitées de façon à satisfaire la modulation de consommation de certaines catégories de consommateurs, les règles d'allocation peuvent être différenciées en fonction des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur mentionné au II, dans la mesure où cela ne conduit pas à ce que la part du volume global maximal mentionné au II attribuée sur la base d'une catégorie de consommateurs s'écarte de manière significative de ce que représente la consommation de cette catégorie de consommateurs dans la consommation totale du territoire métropolitain continental. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les règles d'allocation de l'électricité de base (volume et « forme » du produit) pourront être différenciées en fonction des types de clients du fournisseur. En effet, la production du parc nucléaire historique est modulée pour correspondre au profil de consommation notamment des clients résidentiels. Ainsi, il apparaît normal de faire bénéficier à la mise en œuvre du dispositif les consommateurs de l'avantage économique lié à la modulation de cette production et donc de donner les droits correspondants à leur fournisseur. La rédaction proposée permet de s'assurer que cette différenciation des règles d'allocation ne conduise pas à un développement déséquilibré de la concurrence entre les différents segments de clientèle.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Ce volume est exclusivement réservé à ces consommateurs finals. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher le détournement de l'ARB au bénéfice d'opérations de trading.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« article »

insérer les mots :

« , selon une périodicité infra-annuelle, »

EXPOSE SOMMAIRE

Il paraît utile de préciser que l'attribution des droits au titre de l'ARB se fera sous forme de guichets ouverts plusieurs fois par an. Si cette idée fait consensus, la périodicité optimale est l'objet de divergences et peut évoluer au cours du temps. Il n'est donc pas opportun de la fixer précisément dans la loi. C'est pourquoi cet amendement précise que l'attribution des volumes d'ARB se fera selon une périodicité infra-annuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 108

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Après la deuxième phrase de l'alinéa 8,

insérer la phrase suivante :

« Pendant une période intermédiaire d'ajustement du dispositif, fixée jusqu'au 31 décembre 2012, ce volume peut-être révisé tous les trois mois ».

Exposé des motifs

Afin de faciliter la mise en place du dispositif à son démarrage, il nous semble important de permettre pendant deux ans, une réévaluation par trimestre des volumes d'électricité prévus aux contrats.

Cette réévaluation trimestrielle permettra un meilleur suivi des droits attribués et une meilleure gestion du volume plafond d'électricité de base en accès régulé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 110

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A la dernière phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots : « de façon privilégiée ».

Exposé des motifs

Afin de ne pas perturber le jeu concurrentiel et de ne pas avantager commercialement l'opérateur historique, EDF ne doit pas avoir de visibilité sur les ambitions commerciales de ses concurrents.

Ainsi, il convient, de manière générale, de ne pas permettre à EDF d'avoir accès aux positions individuelles des fournisseurs.

En effet, compte tenu des difficultés liées à l'introduction d'un filtre entre EDF et ses cocontractants, il est préférable que l'information relative aux ambitions commerciales des fournisseurs alternatifs soit connue de tous, c'est donc la pleine et entière transparence du dispositif qui est garantie ici.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 8 par les mots suivants :

« et la cession des volumes d'électricité précités doit s'effectuer par le biais d'une entité juridiquement indépendante d'Electricité de France, sous le contrôle du régulateur. »

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que « les échanges d'information doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent permettre à EDF d'avoir accès de façon privilégiée à des positions individuelles ». Pour que cela soit effectif, et afin que l'opérateur historique n'ait pas connaissance des volumes alloués à ses concurrents et de leurs destinataires – ce qui constituerait une distorsion de concurrence, il est nécessaire de prévoir que l'allocation des volumes s'effectue par l'entremise d'un intermédiaire physique, juridiquement indépendant de l'opérateur historique. Powernext SA pourrait jouer ce rôle, sous le contrôle du régulateur.

AMENDEMENT

CE

133

présenté par
M. Claude Gatignol

~~133~~

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

Le volume global d'électricité cédé aux fournisseurs ne peut être prélevé sur la production du parc nucléaire existant à la date de publication de la loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du parc des 58 réacteurs en fonctionnement à ce jour résulte d'un effort d'investissement auquel les accédants hors EDF n'ont absolument pas participé. Il est donc tout à fait anormal, surprenant et injuste que cette production soit l'objet d'une quelconque répartition.

Par contre, les réacteurs supplémentaires construits après 2010 et justifiant de multi investisseurs seront ouverts à tous les fournisseurs.

AMENDEMENT

CE 134

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

Le volume d'électricité de base cédé aux fournisseurs ne peut excéder dix pour cent de la production d'EDF.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la directive européenne a prévu et ordonné de céder une part de production de base, il ne peut être envisageable de céder des volumes non compatibles avec l'historique et les efforts d'instruments passés le taux de 10 % est l'ouverture suffisante.

AMENDEMENT

CE 135

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

Le volume d'électricité de base cédé aux fournisseurs ne peut excéder vingt pour cent de la production d'EDF.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la directive européenne a prévu et ordonné de céder une part de production de base, il ne peut être envisageable de céder des volumes non compatibles avec l'historique et les efforts d'instruments passés le taux de 20 % est l'ouverture suffisante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 128

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

«Le volume maximal auquel les fournisseurs peuvent prétendre dans le cadre des contrats annuels visés à l'alinéa précédent correspond à une fraction de la consommation en base de leurs clients sur le territoire métropolitain continental. Cette fraction décroît chaque année à partir de 2020.»

Exposé des motifs

Afin de garantir le caractère transitoire du mécanisme d'accès régulé à la base, il convient d'organiser la décroissance progressive des volumes d'électricité de base auxquels ont accès les fournisseurs pour alimenter leurs clients.

Seule la perspective de cette réduction programmée de l'accès à la production nucléaire d'EDF est susceptible d'inciter les fournisseurs concernés à développer leur propre approvisionnement, par l'investissement direct dans des moyens de production ou par des accords industriels avec d'autres producteurs.

En revanche, l'absence dans la loi de tout dispositif organisé de sortie de l'accès régulé à la production d'EDF conduirait le système électrique dans une impasse. Aucun opérateur n'ayant intérêt à investir, la sécurité d'approvisionnement serait mise en péril.

Le présent amendement propose que cette sortie organisée débute au terme d'une période de 10 ans et qu'elle s'effectue de manière progressive et connue d'avance sur les 5 dernières années du dispositif NOME.

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les fournisseurs bénéficient d'un accès régulé à l'électricité de base pour une part de la consommation de leurs clients comparable à la part de la production nucléaire historique dans le bouquet électrique de production français ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les fournisseurs disposeront d'un accès régulé à la base en fonction de leur portefeuille de clients. La loi définit l'électricité de base comme la part d'électricité fournie correspondant à la production des centrales fonctionnant en permanence (à l'exception des périodes d'arrêt pour maintenance).

L'étude d'impact précise ce qu'il convient d'intégrer dans ces volumes d'électricité de base, chaque client donnant droit à son fournisseur à un accès régulé à la base pour un volume correspondant à 80 % de sa consommation totale (p. 26) ou correspondant à une consommation sous une puissance constante tout au long de l'année quantifiée dans l'étude d'impact à « 7000, voire 6000 heures » (p. 57).

Il faut préciser clairement que les fournisseurs bénéficieront d'un accès régulé à la base pour un montant cohérent avec la part de la production nucléaire historique dans le mix de production français, afin qu'ils puissent le répercuter dans les mêmes proportions à chacun de leurs clients.

C'est l'objet de cet amendement.

AMENDEMENT

CE 140

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« droits des fournisseurs »,

les mots :

« besoins des fournisseurs pour alimenter leurs consommateurs finals ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi NOME reconnaît aux gestionnaires de réseaux l'accès indirect, via les fournisseurs à la base régulée pour la compensation de leurs pertes en base.

Il est nécessaire de garantir que le besoin de chaque gestionnaire de réseau soit effectivement couvert à un prix proche du prix régulé. En effet, le texte n'exclut pas que les volumes dédiés à la compensation des pertes puissent faire l'objet d'une réduction au cas où la somme des droits des fournisseurs excéderait le volume global maximal d'électricité de base qui leur est consenti. Or, ce risque de réduction aura pour conséquence de conduire les fournisseurs à faire aux gestionnaires de réseaux des offres au prix de marché et non au prix régulé. Ainsi, l'objet principal du présent amendement est de garantir les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes.

En second lieu, il est nécessaire que les besoins des gestionnaires de réseau soient couverts dès l'entrée en vigueur du dispositif en août 2013. En effet, les volumes sont déjà identifiés et doivent pouvoir être couverts à un prix proche du prix régulé dès cette date. Dès lors, il est nécessaire de supprimer la progressivité sur trois ans de la mise en œuvre du dispositif pour les pertes.

En troisième lieu, il est nécessaire de préciser dans la loi que les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes seront répartis entre ces derniers en fonction des consommations des clients qu'ils desservent et que le décret d'application du dispositif viendra préciser les modalités de cette répartition.

CE 145

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A l'alinéa 9, supprimer les mots : « fixé par l'arrêté ».

Exposé des motifs

Dans ses engagements de septembre 2009 vis-à-vis de la Commission européenne, le Gouvernement avait annoncé un « ajustement éventuel du plafond de base nucléaire historique régulée, pour garantir que celui-ci soit toujours suffisant au regard du développement de la concurrence, et dans le respect d'un niveau minimum de 100 TWh par an ». Dans sa réponse, la Commission européenne avait souligné qu'elle attachait « une importance particulière à ce que les clauses de rendez-vous [proposées] soient l'occasion de mener périodiquement une évaluation du dispositif d'accès régulé à la base et une analyse concurrentielle des marchés de nature à éclairer les décisions sur le niveau du plafond d'au moins 100 TWh pour satisfaire la demande des fournisseurs ».

Néanmoins, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit un sous-plafond inférieur à ce plafond global et fixé chaque année par arrêté. Un tel sous-plafond contrevient à la recommandation du rapport Champsaur appelant, en termes d'allocation de volumes, à « *une régulation dynamique et prenant en compte le développement effectif des acteurs du marché de l'électricité* ».

L'existence du sous-plafond contrevient à cet objectif aux engagements précités et revient à réguler de façon rigide le développement de la concurrence. C'est pourquoi il convient de le supprimer. La clause de rendez-vous du dispositif de la NOME mentionné à l'article permettra de réévaluer le plafond de 100 TWh.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Après les mots :

« en fonction »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation finale effective des consommateurs finals qu'ils fournissent et prévoient de fournir sur le territoire métropolitain continental. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de commercialiser de l'électricité dans une situation de concurrence équitable, il est nécessaire de leur permettre d'obtenir des volumes d'électricité au titre de l'ARB en fonction de leurs prévisions de vente. A défaut, à la signature de chaque nouveau contrat, ils prendraient le risque que la base vendue au prix de l'ARB ne puisse finalement pas être achetée à ce prix. C'est pourquoi cet amendement propose de préciser que les volumes d'ARB ne sont pas attribués en tenant seulement compte des clients fournis mais aussi des clients que le fournisseur prévoit de fournir. Le dispositif de complément de prix prévu aux alinéas 19 et 20 apporte toutes les garanties pour que l'écart entre les prévisions et la réalité des consommations ne présente pas d'intérêt financier pour le fournisseur.

AMENDEMENT

CE 138 rect

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 10,

supprimer les mots :

« de manière progressive en suivant un échéancier sur trois ans défini ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi NOME reconnaît aux gestionnaires de réseaux l'accès indirect, via les fournisseurs à la base régulée pour la compensation de leurs pertes en base.

Il est nécessaire de garantir que le besoin de chaque gestionnaire de réseau soit effectivement couvert à un prix proche du prix régulé. En effet, le texte n'exclut pas que les volumes dédiés à la compensation des pertes puissent faire l'objet d'une réduction au cas où la somme des droits des fournisseurs excèderait le volume global maximal d'électricité de base qui leur est consenti. Or, ce risque de réduction aura pour conséquence de conduire les fournisseurs à faire aux gestionnaires de réseaux des offres au prix de marché et non au prix régulé. Ainsi, l'objet principal du présent amendement est de garantir les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes.

En second lieu, il est nécessaire que les besoins des gestionnaires de réseau soient couverts dès l'entrée en vigueur du dispositif en août 2013. En effet, les volumes sont déjà identifiés et doivent pouvoir être couverts à un prix proche du prix régulé dès cette date. Dès lors, il est nécessaire de supprimer la progressivité sur trois ans de la mise en œuvre du dispositif pour les pertes.

En troisième lieu, il est nécessaire de préciser dans la loi que les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes seront répartis entre ces derniers en fonction des consommations des clients qu'ils desservent et que le décret d'application du dispositif viendra préciser les modalités de cette répartition.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« réseau »

le mot :

« réseaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À la seconde phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots : « sont globalement limités à vingt térawattheures par an et »

EXPOSE SOMMAIRE

Un compromis a été trouvé entre la volonté de ne pas déséquilibrer le marché de gros et celle de couvrir les pertes de réseaux au tarif régulé en intégrant les pertes progressivement à partir de 2013 à l'ARB. Le projet de loi maintient à l'issue de cette phase de transition un plafond de 20 TWh pour la couverture des pertes alors que les besoins des gestionnaires de réseau seront supérieurs, ce qui renchérira le TURPE. C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer ce plafond.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 144

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A la dernière phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots : « fixé par l'arrêté ».

Exposé sommaire

Dans ses engagements de septembre 2009 vis-à-vis de la Commission européenne, le Gouvernement avait annoncé un « ajustement éventuel du plafond de base nucléaire historique régulée, pour garantir que celui-ci soit toujours suffisant au regard du développement de la concurrence, et dans le respect d'un niveau minimum de 100 TWh par an ». Dans sa réponse, la Commission européenne avait souligné qu'elle attachait « une importance particulière à ce que les clauses de rendez-vous [proposées] soient l'occasion de mener périodiquement une évaluation du dispositif d'accès régulé à la base et une analyse concurrentielle des marchés de nature à éclairer les décisions sur le niveau du plafond d'au moins 100 TWh pour satisfaire la demande des fournisseurs ».

Néanmoins, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit un sous-plafond inférieur à ce plafond global et fixé chaque année par arrêté. Un tel sous-plafond contrevient à la recommandation du rapport Champsaur appelant, en termes d'allocation de volumes, à « une

régulation dynamique et prenant en compte le développement effectif des acteurs du marché de l'électricité ».

L'existence du sous plafond contrevient à cet objectif aux engagements précités et revient à réguler de façon rigide le développement de la concurrence. C'est pourquoi il convient de le supprimer. La clause de rendez-vous du dispositif de la NOME mentionné à l'article permettra de réévaluer le plafond de 100 TWh.

AMENDEMENT

CE 184

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 10 par l'alinéa suivant :

« La limitation à vingt térawattheures par an de ces volumes supplémentaires pourra être révisée en fonction notamment de l'évolution de la consommation totale d'électricité, suivant les modalités fixées par le décret mentionné au VIII du présent article. Ces volumes sont garantis et répartis entre les gestionnaires de réseau en fonction des consommations des clients que ces derniers desservent, suivant les modalités définies par le décret mentionné au VIII du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi NOME reconnaît aux gestionnaires de réseaux l'accès indirect, via les fournisseurs à la base régulée pour la compensation de leurs pertes en base.

Il est nécessaire de garantir que le besoin de chaque gestionnaire de réseau soit effectivement couvert à un prix proche du prix régulé. En effet, le texte n'exclut pas que les volumes dédiés à la compensation des pertes puissent faire l'objet d'une réduction au cas où la somme des droits des fournisseurs excéderait le volume global maximal d'électricité de base qui leur est consenti. Or, ce risque de réduction aura pour conséquence de conduire les fournisseurs à faire aux gestionnaires de réseaux des offres au prix de marché et non au prix régulé. Ainsi, l'objet principal du présent amendement est de garantir les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes.

En second lieu, il est nécessaire que les besoins des gestionnaires de réseau soient couverts dès l'entrée en vigueur du dispositif en août 2013. En effet, les volumes sont déjà identifiés et doivent pouvoir être couverts à un prix proche du prix régulé dès cette date. Dès lors, il est nécessaire de supprimer la progressivité sur trois ans de la mise en œuvre du dispositif pour les pertes.

En troisième lieu, il est nécessaire de préciser dans la loi que les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes seront répartis entre ces derniers en fonction des consommations des clients qu'ils desservent et que le décret d'application du dispositif viendra préciser les modalités de cette répartition.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« kVA »

les mots :

« kilovoltampères »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 111

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 13, après le mot : « contrats », insérer les mots : « annuels ou pluriannuels ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec le précédent.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 112

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Compléter l'alinéa 13 par les mots : « ainsi que les perspectives de développement des portefeuilles de contrats ; »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d'intégrer les perspectives de développement des portefeuilles de clients dans la fixation du volume maximal d'électricité accordé aux fournisseurs

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Jean-Pierre Nicolas

Article 1^{er}

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

«Les volumes d'électricité acquis par un fournisseur au titre des appels d'offres organisés par EDF en application de la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 07-D-43 du 10 décembre 2007 sont décomptés dans des conditions précisées par décret ;»

Exposé sommaire

Le présent projet de loi donne aux fournisseurs la possibilité d'avoir accès à prix régulé à une quantité d'électricité produite par EDF strictement proportionnée à la consommation « de base » de ses clients finals en France.

Certains fournisseurs disposent déjà d'électricité produite par EDF à des conditions préférentielles (très inférieures au prix du marché de gros) à la condition de les affecter à la consommation de ses clients finals en France (décision de l'autorité de la concurrence).

Il convient donc qu'un même portefeuille de clients donne droit à un fournisseur d'obtenir deux fois de l'électricité à un prix préférentiel :

- Une fois au titre de ce dispositif précité
- Une fois au titre des contrats introduits par la loi, objets de l'article 1.

Sans cet amendement, un de ces volumes serait revendu sans entrave sur le marché de gros, induisant un effet d'aubaine injustifié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 129

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

«Les volumes d'électricité acquis par un fournisseur au titre des appels d'offres organisés par EDF en application de la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 07-D-43 du 10 décembre 2007 sont décomptés dans des conditions précisées par décret ;»

Exposé des motifs

Le présent projet de loi donne aux fournisseurs la possibilité d'avoir accès à prix régulé à une quantité d'électricité produite par EDF strictement proportionnée à la consommation « de base » de ses clients finals en France.

Certains fournisseurs disposent déjà d'électricité produite par EDF à des conditions préférentielles (très inférieures au prix du marché de gros) à la condition de les affecter à la consommation de ses clients finals en France (décision de l'autorité de la concurrence).

Il convient donc qu'un même portefeuille de clients ne donne pas droit à un fournisseur d'obtenir deux fois de l'électricité à un prix préférentiel :

- Une fois au titre de ce dispositif précité
- Une fois au titre des contrats introduits par la loi, objets de l'article 1.

Sans cet amendement, un de ces volumes serait revendu sans entrave sur le marché de gros, induisant un effet d'aubaine injustifié.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A la première phrase de l'alinéa 15, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À la dernière phrase de l'alinéa 15, après les mots :

« contrat et »

insérer les mots :

« les modalités de prise en compte de »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que dans le cas où EDF et un fournisseur alternatif décideraient conjointement de déduire du volume d'ARB auquel a droit le fournisseur les quantités d'électricité dont il bénéficie par le biais d'un partenariat industriel, il sera tenu compte des quantités mais aussi d'autres paramètres comme la forme, qui seront signalés à la Commission de régulation de l'énergie.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« les volumes d'électricité produits par les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 12 MW exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur ou toute société qui lui est liée sont décomptés dans des conditions définies par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le mécanisme d'accès régulé à la base a vocation à favoriser le développement de la concurrence sur le marché français en offrant aux fournisseurs un accès à une ressource en base compétitive. Il est donc logique que les fournisseurs qui disposent d'ores et déjà de ressources compétitives en base sur le territoire métropolitain ne bénéficient du dispositif d'accès régulé à la base qu'en complément de leurs propres capacités de production en base

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Nicolas

Article 1^{er}

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Le volume peut être réduit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des quantités d'électricité produites par les installations hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau, d'une puissance supérieure à douze mégawatts exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur, ou toute société qui lui est liée. »

Exposé sommaire

S'agissant d'une régulation asymétrique d'un acteur dominant, le dispositif d'accès à la base nucléaire a vocation à être proportionné à l'objectif de développement de la concurrence, c'est-à-dire à traiter uniquement l'avantage incomparable dont bénéficie l'opérateur dominant. Il est donc nécessaire de soustraire du volume maximal annuel contractualisé entre EDF et le fournisseur, les volumes d'électricité de base dont ce fournisseur dispose par ailleurs, à partir du moment où le prix de production de ces dits volumes lui permet de fournir son propre portefeuille client dans des conditions équivalentes à celles dont disposent EDF pour ses offres de détail et notamment pour les tarifs réglementés.

Il serait en effet parfaitement discriminatoire, y compris à l'égard de l'opérateur dominant dont l'avantage est ainsi régulé, que les opérateurs (ou toute société qui leur serait liée) qui pourraient produire de l'électricité de base d'origine hydraulique, puissent s'approvisionner en électricité de base nucléaire aux mêmes conditions de volume que ceux qui ne bénéficieraient pas des mêmes capacités de production.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Le volume peut être réduit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des quantités d'électricité produites par les installations hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau, d'une puissance supérieure à douze mégawatts exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur, ou toute société qui lui est liée. »

Exposé des motifs

L'accès régulé à la base se définissant comme un accès à une ressource en base compétitive (les centrales nucléaires existantes d'EDF), il est logique, sauf à favoriser indûment certains fournisseurs, que ceux qui disposent déjà d'une production d'électricité à des coûts inférieurs à ceux du parc nucléaire d'EDF ne puissent accéder à la production d'EDF qu'en complément de leurs propres capacités.

Compte tenu des caractéristiques du parc de production électrique français, l'hydraulique au fil de l'eau se trouve dans cette situation.

Il apparaît donc justifié que les fournisseurs disposant de cette production hydraulique très compétitive n'aient accès à la production nucléaire d'EDF à prix régulé qu'après avoir utilisé leur propre production pour alimenter leurs clients en France (et non pour la valoriser au prix maximal sur le marché de gros). Faute de quoi, la loi favoriserait indûment ces fournisseurs sous la forme d'un pur effet d'aubaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 123 rect

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A l'alinéa 19, rédiger ainsi la deuxième phrase :

« Ce complément de prix est égal à l'écart entre les prix observés sur le marché et le prix de l'accès régulé à la base. »

Exposé des motifs

Pour faire face aux aléas de consommation de leurs clients, les fournisseurs peuvent être conduits à modifier leurs livraisons et donc, leurs approvisionnements en cours d'année. Les fournisseurs amenés de ce fait à revendre une partie de l'accès régulé à l'électricité de base (AREB), régleront la somme des écarts positifs et négatifs entre le prix l'AREB et les prix de marché s'appliquant à l'électricité revendue.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

« avant toutes taxes »

les mots :

« hors taxes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux III et IV, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles. Les filiales créées dans le cadre de l'article 23 bis de la loi du 8 avril 1946 doivent également pouvoir se regrouper pour bénéficier de l'ARB.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 1

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« V *bis*. – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux III et IV, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

Les filiales créées dans le cadre de l'article 23 bis de la loi du 8 avril 1946 doivent également pouvoir se regrouper pour bénéficier de l'ARB.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux III et IV, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

Les filiales créées dans le cadre de l'article 23 bis de la loi du 8 avril 1946 doivent également pouvoir se regrouper pour bénéficier de l'ARB.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 124

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR et M. DEMILLY

Députés

Article 1

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« V *bis*. – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux articles III et IV du présent article, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

Exposé des motifs

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme,

cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, et est garante par voie de conséquence d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

CE 163 rect

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Pour assurer l'alimentation par le dispositif d'accès régulé à l'électricité de base de leurs clients situés dans leur zone de desserte, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz peuvent confier la gestion des droits qui leur sont alloués en application du III à un autre distributeur non nationalisé. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner la possibilité aux distributeurs non nationalisés de se regrouper pour la gestion de l'accès régulé à la base. Cette disposition apparaît légitime au regard de leur taille. Toutefois, il est nécessaire de prévoir des garde-fous, notamment en évitant que les distributeurs non nationalisés puissent transmettre ces droits pour l'alimentation de clients qui ne sont pas sur leur zone de desserte.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A l'alinéa 21 :

1° A la première phrase, supprimer les mots : « les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de ».

2° A la deuxième phrase, après le mot : « ministres », insérer les mots : « chargés de l'énergie ou de l'économie ».

Exposé sommaire

Selon l'article 23 de la directive 03/54 du CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'Etat est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or EDF est une des parties prenantes de la fixation du prix puisqu'il est le vendeur de l'électricité produit en base par les centrales nucléaires.

On ne saurait comprendre que l'actionnaire principal intervienne comme le régulateur sur le marché de l'électricité. En effet, l'Etat ne peut pas être à la fois « juge et partie », c'est à dire « juge » en tant que régulateur, et « partie » en tant qu'actionnaire principal du vendeur.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.

La suppression de l'alinéa 27 est une mise cohérence avec cette nouvelle responsabilité de la CRE et supprime la période transitoire pendant laquelle les ministres chargés de l'énergie et de l'économie décident

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« sur la durée du dispositif mentionnée au VII ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter les variations inutiles du prix de l'ARB en en permettant le lissage sur la durée du dispositif.

Projet de Loi n° 2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Jen-Pierre Nicolas

Article 1^{er}

A l'alinéa 21, compléter la troisième phrase par les mots :

« ; il assure la couverture du coût économique courant de ces centrales » ;

Exposé sommaire

Il y a lieu de préciser que le prix de l'accès régulé à la base assure la couverture du coût économique courant du parc nucléaire, concept retenu comme pertinent par le rapport Champsaur comme par M. Fillon dans sa lettre à Madame Kroes, et qu'il est défini comme l'addition des termes énumérés. Tel est l'objet de l'amendement à l'alinéa 21.

Les alinéas 22 à 25 du présent projet de loi énumèrent les termes qui composent le prix de l'accès régulé à la base.

Il convient de simplifier cette définition, dans un souci de simplicité et pour la rapprocher de la réalité économique, en énonçant que le prix est l'addition d'un terme fixe, une annuité correspondant à l'investissement initial et d'un terme variable constitué des coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance, et le cas échéant des coûts nécessaires à l'extension de la durée d'autorisation. Tel est l'objet des modifications que le présent amendement propose d'apporter aux alinéas 22 à 25.

Le terme « notamment » fait référence à un possible terme complémentaire dans l'addition, qui serait le fait de l'amendement suivant par exemple (prise en compte du coût de renouvellement).

Ces propositions d'amendements poursuivent toutes un même objectif : garantir que le prix de l'ARB assure effectivement la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A l'alinéa 21, compléter la troisième phrase par les mots :

« ; il assure la couverture du coût économique courant de ces centrales » ;

Exposé sommaire

Il y a lieu de préciser que le prix de l'accès régulé à la base assure la couverture du coût économique courant du parc nucléaire, concept retenu comme pertinent par le rapport Champsaur comme par M. Fillon dans sa lettre à Madame Kroes, et qu'il est défini comme l'addition des termes énumérés. Tel est l'objet de l'amendement à l'alinéa 21.

Les alinéas 22 à 25 du présent projet de loi énumèrent les termes qui composent le prix de l'accès régulé à la base.

Il convient de simplifier cette définition, dans un souci de simplicité et pour la rapprocher de la réalité économique, en énonçant que le prix est l'addition d'un terme fixe, une annuité correspondant à l'investissement initial et d'un terme variable constitué des coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance, et le cas échéant des coûts nécessaires à l'extension de la durée d'autorisation. Tel est l'objet des modifications que le présent amendement propose d'apporter aux alinéas 22 à 25, afin de garantir que le prix de l'ARB assure effectivement la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire.

Projet de Loi n° 2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Jen-Pierre Nicolas

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 21 :

1° Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Il s'obtient par l'addition notamment des termes suivants : »

2° Substituer aux alinéas 22 à 24 les deux alinéas suivants :

« - Une annuité en euros constants, correspondant à l'investissement initialement consenti ;

« - Les coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Il y a lieu de préciser que le prix de l'accès régulé à la base assure la couverture du coût économique courant du parc nucléaire, concept retenu comme pertinent par le rapport Champsaur comme par M. Fillon dans sa lettre à Madame Kroes, et qu'il est défini comme l'addition des termes énumérés. Tel est l'objet de l'amendement à l'alinéa 21.

Les alinéas 22 à 25 du présent projet de loi énumèrent les termes qui composent le prix de l'accès régulé à la base.

Il convient de simplifier cette définition, dans un souci de simplicité et pour la rapprocher de la réalité économique, en énonçant que le prix est l'addition d'un terme fixe, une annuité correspondant à l'investissement initial et d'un terme variable constitué des coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance, et le cas échéant des coûts nécessaires à l'extension de la durée d'autorisation. Tel est l'objet des modifications que le présent amendement propose d'apporter aux alinéas 22 à 25.

Le terme « notamment » fait référence à un possible terme complémentaire dans l'addition, qui serait le fait de l'amendement suivant par exemple (prise en compte du coût de renouvellement).

Ces propositions d'amendements poursuivent toutes un même objectif : garantir que le prix de l'ARB assure effectivement la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A l'alinéa 21 :

1° Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Il s'obtient par l'addition notamment des termes suivants : » ;

2° Substituer aux alinéas 22 à 24 les deux alinéas suivants :

« - Une annuité en euros constants, correspondant à l'investissement initialement consenti ;

« - Les coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation ; » .

Exposé sommaire

Il y a lieu de préciser que le prix de l'accès régulé à la base assure la couverture du coût économique courant du parc nucléaire, concept retenu comme pertinent par le rapport Champsaur comme par M. Fillon dans sa lettre à Madame Kroes, et qu'il est défini comme l'addition des termes énumérés. Tel est l'objet de l'amendement à l'alinéa 21.

Les alinéas 22 à 25 du présent projet de loi énumèrent les termes qui composent le prix de l'accès régulé à la base.

Il convient de simplifier cette définition, dans un souci de simplicité et pour la rapprocher de la réalité économique, en énonçant que le prix est l'addition d'un terme fixe, une annuité correspondant à l'investissement initial et d'un terme variable constitué des coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance, et le cas échéant des coûts nécessaires à l'extension de la durée d'autorisation. Tel est l'objet des modifications que le présent amendement propose d'apporter aux alinéas 22 à 25, afin de garantir que le prix de l'ARB assure effectivement la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 25, substituer au mot :

« visées »

les mots :

« mentionnées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

132

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Supprimer l'alinéa 27

Exposé des motifs

La période transitoire prévue par l'alinéa 27 est superflue.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, la CRE devrait être responsable de la fixation du prix de la base régulée et elle en a parfaitement les moyens.

Selon l'article 23 de la directive 03/54 du CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'Etat est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or EDF est une des parties prenantes de la fixation du prix puisqu'il est le vendeur de l'électricité produit en base par les centrales nucléaires.

On ne saurait comprendre que l'actionnaire principal intervienne comme le régulateur sur le marché de l'électricité. En effet, l'Etat ne peut pas être à la fois « juge et partie », c'est à dire « juge » en tant que régulateur, et « partie » en tant qu'actionnaire principal du vendeur.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 27, substituer au mot :

« publication »

les mots :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Mai 2010

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE

AMENDEMENT

*présenté par MM Daniel Fasquelle, Claude Gatignol, Fernand Sire, François Scellier,
Jean-Pierre Decool et Mme Marie-Christine Dalloz*

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 27 :

1° Substituer aux mots :

« le prix est arrêté »,

les mots :

« les conditions tarifaires applicables aux différents segments de marché sont arrêtés ».

2° Compléter cette phrase par les mots :

« , de manière à assurer une concurrence effective sur l'ensemble des segments de marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 4° de l'article 4 du projet de loi prévoit une phase transitoire durant laquelle l'ensemble des tarifs réglementés de vente vont progressivement être établis par addition du prix d'accès régulé à la base et des autres composantes de coûts supportés par les fournisseurs (autres approvisionnements, coûts de commercialisation, acheminement...). A l'issue de cette phase transitoire, la concurrence effective pourra donc se développer puisque la construction même des tarifs réglementés sera cohérente avec le niveau de l'ARB.

Mais durant cette période transitoire, et en attendant que tous les éléments nécessaires à la détermination de l'ARB soient disponibles, il est, à l'inverse, nécessaire pour assurer une concurrence effective que ce soit l'ARB qui soit déterminé en fonction du niveau des tarifs réglementés préexistants.

La « cohérence avec le niveau du TARTAM » comme référence de prix de l'ARB durant cette période, comme évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, est approprié pour le segment de marché des industriels sur lequel le TARTAM est bien le prix « directeur ».

Mais sur le marché de masse, notamment du fait de la réversibilité totale, le tarif réglementé bleu est le seul prix « directeur ». Il est donc nécessaire de prévoir pendant cette phase

transitoire la possibilité, à titre exceptionnel et provisoire, que plusieurs conditions tarifaires puissent s'appliquer en fonction du segment de marché considéré, de façon à garantir sur chacun d'eux le développement d'une concurrence effective.

Il serait en effet particulièrement inefficace que cette loi ne puisse pas assurer le développement d'une concurrence effective sur le marché de masse dès sa mise en œuvre, et pas avant 2016. En effet, c'est le segment de marché sur lequel les bénéfices escomptés de la concurrence en termes d'innovations, de nouvelles offres et de nouveaux services sont les plus importants, notamment au regard des enjeux de maîtrise de la demande en énergie d'une part, et de gestion de la pointe de consommation d'autre part.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Le prix est initialement fixé en cohérence avec le tarif visé à l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières en vigueur à la date de publication du décret mentionné au VIII ou en vigueur le 31 décembre 2010 dans le cas où la publication de ce décret interviendrait après cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence l'exposé des motifs du projet de loi et son dispositif en prévoyant à l'article 1^{er} que le prix de l'accès régulé à la base sera initialement fixé en cohérence avec le TaRTAM.

CE 30

**PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Le ministre s'assure que le prix de l'accès régulé à l'électricité de base permet aux fournisseurs de proposer à leurs clients un prix cohérent avec le Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du marché ».

EXPOSE SOMMAIRE

Lors de la phase transitoire, le Ministre s'assure que le prix d'accès régulé à la base est fixé de telle sorte que les prix payés pour leur fourniture d'électricité par les clients qui sortent du TARTAM, déjà fixé 18 % au-dessus des autres tarifs réglementés, n'augmentent pas.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE I

A l'alinéa 28, après le mot :

« VIII »

insérer le mot :

« et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 33 par les mots suivants :

« en électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

CE 166

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Propose, le cas échéant, des modalités particulières de fin du dispositif de sorte à assurer, si nécessaire, une transition progressive pour les fournisseurs d'électricité »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que toutes les options seront étudiées en vue de la révision du dispositif d'accès régulé à la base en 2015 en précisant explicitement que la sortie du dispositif, par exemple par le biais d'une diminution progressive des droits alloués au titre de l'accès régulé à la base, sera analysée dans le rapport remis au Parlement.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 35, substituer aux mots :

« le consommateur final »

les mots :

« les consommateurs finals ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 115

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Avant l'alinéa 36 insérer l'alinéa suivant°:

«7° Évalue son impact sur l'ouverture à la concurrence dans la production (base, semi base, pointe)

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit avant le 31 décembre 2015 et tous les 5 ans la remise au Parlement par le gouvernement d'un rapport évaluant l'efficacité de la nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Comme l'indique la lettre de mission des ministres à la commission présidée par M. Paul Champsaur, et comme l'a rappelé le Premier Ministre dans sa lettre de septembre 2009 à la Commission européenne l'un des objectifs du dispositif est d'inciter les nouveaux acteurs à investir dans des moyens de production d'électricité, en particulier en base.

En effet la France est confrontée à un défi majeur de renouvellement à moyen terme de ses capacités de production afin de renforcer ainsi la sécurité des approvisionnements. Ces besoins importants d'investissement existent déjà en pointe et s'imposeront à l'avenir dans le nucléaire,

même si la prolongation de la durée de vie peut différer de quelques années cette obligation (sous réserve de la position que prendra l'ASN).

Le développement de ces nouveaux moyens de production sera d'autant plus efficace qu'il pourra se réaliser dans un marché effectivement ouvert à la concurrence.

Il nous paraît donc important que cet objectif fasse l'objet d'une évaluation au même titre que celui du développement de la concurrence sur le marché de la fourniture.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« VII *bis*. – La conclusion par un fournisseur d'électricité d'un contrat d'approvisionnement avec Electricité de France dans le cadre de l'accès régulé à la base entraîne le droit à résiliation de plein droit d'un contrat ou d'un accord d'approvisionnement en électricité de base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros conclu avec Electricité de France avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de lui permettre de fournir en France les consommateurs finaux professionnels raccordés au réseau en basse tension dont la puissance souscrite n'excède pas 36 kVA et les clients domestiques.

Cette résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement défini aux II. Elle ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité ou pénalité que ce soit. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité, pour Electricité de France, de facturer les quantités d'électricité livrées et non-facturées antérieurement à la prise d'effet du contrat conclu dans le cadre du présent article, dans les conditions du contrat faisant l'objet de la résiliation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu des nouveaux mécanismes induits par la mise en oeuvre de l'accès régulé à la base et afin de garantir des règles de concurrence équitables entre l'ensemble des opérateurs, il convient de permettre aux fournisseurs ayant contracté, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat d'approvisionnement en base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente d'électricité sur le marché de gros, de dénoncer ces contrats en cas de conclusion d'un contrat d'approvisionnement dans le cadre de l'accès régulé à la base.

Ce point est d'autant plus sensible qu'il s'agit de contrats de longue durée et qu'ils font appel, comme l'ARB, au même principe de « prix complémentaires » risquant ainsi de rendre inopérants les mécanismes de contrôle mis en oeuvre à l'occasion de la création de l'accès régulé à la base.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 54

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« VII *bis*. – La conclusion par un fournisseur d'électricité d'un contrat d'approvisionnement avec Electricité de France dans le cadre de leur approvisionnement en électricité de base entraîne le droit à résiliation de plein droit d'un contrat ou d'un accord d'approvisionnement en électricité de base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros conclu avec Electricité de France avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de lui permettre de fournir en France les consommateurs finaux professionnels raccordés au réseau en basse tension dont la puissance souscrite n'excède pas 36 kVA et les clients domestiques.

Cette résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement défini aux II. Elle ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité ou pénalité que ce soit. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité, pour Electricité de France, de facturer les quantités d'électricité livrées et non-facturées antérieurement à la prise d'effet du contrat conclu dans le cadre du présent article, dans les conditions du contrat faisant l'objet de la résiliation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des nouveaux mécanismes induits par la mise en œuvre de l'accès régulé à la base et afin de garantir des règles de concurrence équitables entre l'ensemble des opérateurs, il convient de permettre aux fournisseurs ayant contracté, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat d'approvisionnement en base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente d'électricité sur le marché de gros, de dénoncer ces contrats en cas de conclusion d'un contrat d'approvisionnement dans le cadre de l'accès régulé à la base.

Ce point est d'autant plus sensible qu'il s'agit de contrats de longue durée et qu'ils font appel, comme l'ARB, au même principe de « prix complémentaires » risquant ainsi de rendre inopérants les mécanismes de contrôle mis en œuvre à l'occasion de la création de l'accès régulé à la base.

CE 167

PROJET DE LOI
relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 37, après les mots :

« décret en Conseil d'État »

insérer les mots :

« , pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, »

Exposé des motifs

La commission de régulation sera le principal maître d'œuvre du dispositif d'accès régulé à la base prévue à l'article 1^{er} du projet de loi. Il est donc logique qu'elle soit consultée sur le décret qui déterminera les principales modalités d'application des dispositions législatives.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° L'entité juridiquement indépendante d'Electricité de France mentionnée au III. »

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit que « les échanges d'information doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent permettre à EDF d'avoir accès de façon privilégiée à des positions individuelles ». Pour que cela soit effectif, et afin que l'opérateur historique n'ait pas connaissance des volumes alloués à ses concurrents et de leurs destinataires – ce qui constituerait une distorsion de concurrence, il est nécessaire de prévoir que l'allocation des volumes s'effectue par l'entremise d'un intermédiaire physique, juridiquement indépendant de l'opérateur historique. Powernext SA pourrait jouer ce rôle, sous le contrôle du régulateur.